

PAR COURRIEL

Québec, le 17 mars 2023

N/Réf. : 2022-13953

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 11 novembre 2022, visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Les comptes-rendus des rencontres du Comité sectoriel issu du milieu policier sur le profilage racial et social, ou de tout autre comité, au sujet de l'élaboration de la Pratique policière 2.1.7 « Interpellation policière »;
2. Toutes les communications entre le ministère de la Sécurité publique (MSP) et tout corps de police québécois au sujet de la question des interpellations policières ou de la Pratique policière 2.1.7 « Interpellation policière »;
3. Tous les plans de communication, stratégies de communication ou lignes de communication du MSP au sujet de la Pratique policière 2.1.7 « Interpellation policière ».

Concernant le point 1 de votre demande, l'ensemble des comptes-rendus demandés vous ont été transmis dans le cadre de demandes d'accès datant du 20 décembre 2018 (N° 129761), du 8 octobre 2019 (N° 130666), du 24 août 2020 (N° 2020-12278) et du 5 novembre 2022 (N° 2022-13852). Tel que mentionné dans notre réponse dans le cadre de votre demande d'accès numéro 2020-12278, aucun procès-verbal ou compte-rendu n'a été retracé à l'égard des rencontres tenues les 18 février et 6 octobre 2020.

Pour ce qui est du point 2, nous vous transmettons les seuls documents repérés par le MSP qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Nous avons élagué, sur certaines des pages communiquées, des renseignements personnels appartenant à des tiers, et ce, en application des articles 53, 54, 57 al. 2, 59 et 87 de la Loi sur l'accès.

... 2

Nous avons également repéré des documents provenant de six (6) corps de police québécois, incluant la Sûreté du Québec. Pour obtenir ces documents, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à présenter une demande aux organismes concernés aux coordonnées suivantes :

Pour le Service de police de la ville de Montréal

Dominique Plante
Chef de section des Archives et de l'accès à l'information
C.P. 47583 CSP Plateau Mont-Royal
Montréal (QC) H2H 2S8

Téléphone : 514 280-2970
Télécopieur : 514 280-2985
Courriel : responsable.information@spvm.qc.ca

Pour le Service de police de Laval

Monsieur Pierre Brochet, Directeur
2911, boul. Chomedey C.P. 422, succ. Saint-Martin
Laval (QC) H7V 3Z4

Téléphone : 450 662-4242
Télécopieur : 450 662-7282
Courriel : acces.police.incendie@laval.ca

Pour le Service de police de Repentigny

Services des affaires juridiques et du greffe
Ville de Repentigny
435, boul. Iberville
Repentigny (QC) J6A 2B6

Courriel : greffeinformation@repentigny.ca

Pour le Service de police de la ville de Québec

Me Patricia Desrosiers
Responsable de l'accès à l'information
Service de Police de la Ville de Québec
1130, route de l'Église, local 134
Québec (QC) G1V 4X6

Téléphone : 418 641-6411 poste 5593
Télécopieur : 418 641-6655
Courriel : accesinformation@spvq.quebec

Pour le Service de police de la ville de Gatineau

Me Séléna Beaumont-Demers
Chef d'unité-Accès à l'information et assistantegreffière
25, rue Laurier, Service du Greffe #5e étage
Gatineau (QC) J8X 4C8

Tél. : 819 243-2345 poste 7189

Télééc. : 819 595-7192

Courriel : acces.documents.externe@gatineau.ca

Concernant les documents provenant de la Sûreté du Québec, prendre note que nous avons transmis votre demande à la responsable de l'accès aux documents de cet organisme qui y apportera le suivi approprié. Ses coordonnées sont les suivantes :

Service de l'accès et de la protection de l'information
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais, UO 1110
Montréal (QC) H2K 3S7

Téléphone : 514 596-7716

Télécopieur : 514 596-7717

Courriel : accesdocuments@surete.qc.ca

Par ailleurs, nous avons extrait, en application des articles 29 et 37 de la Loi sur l'accès, un courriel daté du 11 août 2020 constitué d'un avis ou une recommandation faite depuis moins de dix ans. Le document joint à ce courriel étant pour sa part une ébauche, il ne vous est pas accessible en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

Concernant le point 3, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que le ministère de la Sécurité publique (MSP) n'a repéré aucun document visé par votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Sophie Chandonnet

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi. Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:
1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;
2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;
3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;
4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;
5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

SECTION IV

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE PAR UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL

2006, c. 22, a. 110.

87. Sauf dans le cas prévu à l'article 86.1, un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant, dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II ou en vertu des articles 108.3 et 108.4 du Code des professions ([chapitre C-26](#)).

1982, c. 30, a. 87; 1990, c. 57, a. 24; 2006, c. 22, a. 57.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

De : [redacted] [mailto:[redacted]]@msp.gouv.qc.ca

Envoyé : 27 février 2020 11:41

À : [redacted]; [redacted]@gatineau.ca;
[redacted]@laval.ca>; [redacted]@longueuil.quebec;
[redacted]@spvm.qc.ca>; [redacted]@spvm.qc.ca;>
[redacted]@spvm.qc.ca;>; [redacted]@spvm.qc.ca;>
[redacted]@spvq.quebec>; [redacted]@spvq.quebec;>
[redacted]@surete.qc.ca>; [redacted]@surete.qc.ca>; [redacted]@surete.qc.ca;>
[redacted]@ville.repentigny.qc.ca>

Objet : Pratique policière Interpellation

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe la pratique policière Interpellation.

La mise en page et la correction seront effectuées vendredi. L'objectif est de la transmettre aux membres du Comité des pratiques policières, au plus tard mardi le 3 mars.

Ainsi, j'apprécierais si vous pouviez prendre un moment pour lire la pratique une dernière fois et me mentionner s'il manque des éléments, si vous voyez des enjeux à son application, si des définitions ne sont pas claires...

Dans l'éventualité où vous souhaiteriez apporter des ajustements, pourriez-vous me fournir le texte de remplacement et/ou la documentation où se retrouve l'information svp ?

Je dois recevoir vos commentaires d'ici lundi 2 mars puisque mardi je devrai faire la concordance entre les 2 versions et transmettre la version finale au CPP.

Merci beaucoup pour votre collaboration et une bonne journée!

[REDACTED]
Direction des pratiques policières
Direction générale des affaires policières
Ministère de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier, 9e étage, Tour du St-Laurent
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2
Tél. : [\(418\) 646-6777](tel:(418)646-6777), [REDACTED] Télécopieur : [\(418\) 646-3564](tel:(418)646-3564)
Courriel : [REDACTED]



Le 20 août 2020

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

Objet : Pratique policière – 2.1.7 Interpellation policière

N/Réf : 2020-36

Madame,
Monsieur,

La notion d'interpellation policière a fait l'objet d'une couverture médiatique importante et d'une attention particulière au cours des dernières années. Bien qu'elle constitue une activité importante permettant aux policiers d'accomplir adéquatement leur travail, force est de constater qu'elle est souvent associée à la question du profilage racial ou social.

Dans un souci d'établir des balises claires pour prévenir toute interpellation policière sans fondement ou aléatoire, et afin d'améliorer les relations entre le policier et le citoyen, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a décidé de mettre en œuvre une pratique policière sur l'interpellation policière. Cette dernière vise également à s'assurer que les interpellations sont exemptes de motifs discriminatoires et qu'elles se font dans le respect de la personne. En effet, les policiers doivent demeurer conscients des limites de leurs interpellations, ils doivent respecter le choix de la personne de collaborer ou non à leur intervention et ils ne peuvent utiliser un motif oblique tel que défini dans la pratique policière.

Cette initiative s'inscrit dans la responsabilité du ministère de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation policière et de prévention de la criminalité. Pour ce faire, un comité de travail formé notamment de policiers et de juristes provenant des corps de police de niveaux 2 à 6, de l'Association des directeurs de police du Québec, du Directeur des poursuites criminelles et pénales, du ministère de la Justice du Québec, de l'École nationale de police du Québec et du MSP a élaboré cette pratique policière.

Celle-ci s'avère une première étape pour mieux encadrer les interpellations policières et assurer une uniformité de cette pratique à l'échelle provinciale. Par la suite, d'autres actions seront entreprises, notamment pour bien répondre aux besoins des organisations, mais également pour évaluer la mise en œuvre de la pratique policière. À cet effet, nous pouvons déjà vous indiquer que certaines données recueillies lors des interpellations policières nous permettant de brosser un portrait de la situation devront nous être acheminées selon des modalités que nous vous communiquerons ultérieurement.

Considérant la sensibilité et l'importance que nous estimons devoir être accordée à la question des interpellations policières et du profilage racial et social, il est impératif de vous assurer que tout le personnel de votre organisation prendra connaissance de cette nouvelle pratique policière et en appliquera les principes.

... 2

La profession policière doit s'exercer selon les normes les plus élevées de service à la population et exige une conscience professionnelle respectueuse des droits et libertés de la personne. Ainsi, l'intervention policière, qu'il s'agisse d'une interpellation ou d'une interception de véhicule aux fins de l'application du Code de la sécurité routière, doit se faire dans le respect du pluralisme culturel et être exempte de toute forme de discrimination.

Par ailleurs, la pratique policière sera disponible, comme à l'habitude, sur le portail extranet du MSP au lien suivant : <https://portail.msp.gouv.qc.ca/>. Puisqu'il était souhaité de partager le fruit des efforts fournis par les organisations policières et le MSP dans une démarche d'ouverture pour favoriser une meilleure compréhension du travail policier par les citoyens, la pratique policière sera également rendue publique demain, le 21 août 2020.

Enfin, pour toute question ou demande d'informations supplémentaires, nous vous invitons à communiquer avec Madame [REDACTED], par courriel à [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca.

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre associé,



Louis Morneau

p. j. Pratique policière – 2.1.7 Interpellation policière

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 20 août 2020
Sous-section : 2.1 Opérations générales	Révisée le :
Sujet : 2.1.7 Interpellation policière	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Détention psychologique** : situation au cours de laquelle, une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances conclurait que, compte tenu de la conduite du policier, elle n'est pas libre de quitter les lieux ou de refuser de s'identifier ou de répondre à ses questions.
- A.2 **Interaction policière** : échange entre un policier et une personne dans le but notamment de dialoguer et d'informer ou dans le cadre d'activités communautaires ou sociales.
- A.3 **Interpellation policière** : tentative d'un policier auprès d'une personne de l'identifier et de collecter d'autres informations. L'interpellation policière n'est pas une interaction policière ni une forme de détention. Elle doit reposer sur un ensemble de faits observables ou des informations qui fournissent au policier une raison pour intervenir auprès de la personne dans le cadre de la mission policière.

Ne constitue pas une interpellation policière au sens de la pratique policière :

- la mise en état d'arrestation;
 - la détention aux fins d'enquête;
 - la situation où la personne est légalement tenue de fournir son identité et des informations à un policier;
 - la situation où le policier participe à une opération d'infiltration;
 - l'enquête auprès d'une personne, à titre de suspect ou témoin, pour une infraction criminelle ou pénale dont le policier soupçonne raisonnablement qu'elle a été, est en train de l'être ou sera commise;
 - l'exécution d'un mandat, d'une ordonnance ou d'une autorisation judiciaire.
- A.4 **Mission policière** : obligations et devoirs des corps de police de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et réprimer le crime, d'appliquer les lois et règlements et de rechercher les auteurs d'infractions. Cette mission relève, entre autres, de la *Loi sur la police* et de la *Common Law*.
- A.5 **Motif oblique** : recours à un pouvoir, prévu dans une loi ou découlant de la *Common Law*, comme prétexte, dans le seul but d'identifier une personne et d'obtenir des informations la concernant.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 20 août 2020
Sous-section : 2.1 Opérations générales	Révisée le :
Sujet : 2.1.7 Interpellation policière	

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Toute intervention policière est effectuée dans le respect des droits et libertés individuelles des personnes en cause.
- B.2 Une interpellation policière est effectuée en fonction de la mission policière et respecte les principes de droits établis.

En tenant compte des informations à sa disposition et de ses observations, le policier initiera une interpellation policière notamment dans le cadre de :

- l'assistance d'une personne dans le besoin;
 - la prévention du crime ou des infractions aux lois et aux règlements;
 - la prévention des incivilités;
 - la collecte des informations lorsqu'elles sont d'intérêt au regard de la mission policière;
 - l'identification d'une personne recherchée (mandat, disparition).
- B.3 Une interpellation policière s'effectue dans le respect de la personne et ne peut reposer sur un motif discriminatoire fondé sur :
- l'appartenance raciale;
 - l'origine ethnique, culturelle ou nationale;
 - la religion;
 - les opinions politiques;
 - l'appartenance ou l'affiliation à un groupe non criminalisé;
 - l'âge;
 - le genre;
 - l'identité ou l'expression de genre;
 - l'orientation sexuelle;
 - un handicap physique ou intellectuel;
 - la condition socio-économique.
- B.4 Lors d'une interpellation policière, la personne interpellée n'a pas l'obligation de répondre aux questions posées, ni de s'identifier et elle est libre de quitter.
- B.5 Le policier demeure conscient des limites de son interpellation policière, respecte le choix de la personne de collaborer ou non à son intervention et n'utilise pas un motif oblique pour

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 20 août 2020
Sous-section : 2.1 Opérations générales	Révisée le :
Sujet : 2.1.7 Interpellation policière	

arriver à ses fins. Le policier demeure en outre conscient que les circonstances de l'interpellation, y compris son comportement, peuvent conduire la personne interpellée à se sentir détenue (détention psychologique).

B.6 Si l'interpellation policière devient une détention aux fins d'enquête ou une arrestation, le policier se conforme à la pratique policière 2.3.4 *Droits en cas d'arrestation ou de détention*.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Au moment d'interpeller une personne, le policier l'informe de la raison de l'interpellation policière de façon sommaire, en évitant de divulguer des informations confidentielles ou privilégiées ou qui pourraient nuire à d'autres opérations en cours.

C.2 En conformité avec les directives de son organisation, le policier collige les informations relatives à l'interpellation policière lorsqu'elles sont d'intérêt au regard de la mission policière et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre forme de rapport policier. Il inscrit alors :

- la raison de l'interpellation policière et le cadre dans lequel elle s'inscrit;
- la date, l'heure et l'endroit de l'interpellation policière;
- les informations nominatives de la ou des personnes visées par l'interpellation policière;
- le contexte, les faits observés ainsi que les informations recueillies à la suite de l'interpellation policière;
- les mesures prises à la suite de l'interpellation policière.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le policier maintient un comportement professionnel et respectueux lorsqu'il interagit avec une ou plusieurs personnes.

D.2 Le policier maintient ses interactions policières avec les citoyens afin de favoriser une relation de proximité et de respect mutuel.

D.3 En tant que propriétaire de l'information, le corps de police est responsable du calendrier de conservation de ses données et doit transmettre au ministère de la Sécurité publique celles qui ont été convenues selon les modalités établies.

GUIDE DE PRATIQUES POLICIÈRES

Section : 2.0 Opérations	En vigueur le : 20 août 2020
Sous-section : 2.1 Opérations générales	Révisée le :
Sujet : 2.1.7 Interpellation policière	

E. SOURCES

- E.1 *Brown v. Regional Municipality of Durham Police Service Board*, 1998 CanLII 7198 (ON CA);
R. c. Le, 2019 CSC 34;
R. c. Suberu, 2009 CSC 33;
R. c. Grant, 2009 CSC 32;
R. c. Mann, 2004 CSC 52.
- E.2 Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12.
- E.3 Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982.
- E.4 Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), article 48 (mission).
- E.5 *Collecte de renseignements identificatoires dans certaines circonstances – Interdiction et obligations*, Règl. de l'Ont. 58/16.
- E.6 *Rapport de l'examen indépendant des contrôles de routine*, L'Honorable juge Michael Tulloch, 2018.

F. ANNEXE

Aucune

De: [REDACTED]
Envoyé: 20 août 2020 13:27
À: [REDACTED]

Cc: [REDACTED];

Objet: 2020-36 - Communiqué - Pratique policière 2.1.7 - Interpellation policière
Pièces jointes: 2020-36-Communiqué.pdf; 2020-36-Pratique2_1_7_Interpellation_policiere.pdf

Bonjour,
S.v.p. prendre connaissance du communiqué ci-joint concernant l'objet mentionné ci-dessus.
Merci et bonne journée!

Hello,
Please take note of the enclosed communiqué. The English version will follow when available.

Sincerely.

[REDACTED]
Adjointe administrative
Direction générale des Affaires policières
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. : 418-646-6777, [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

***AVIS DE CONFIDENTIALITÉ** : Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.*